



POUR LE
MEILLEUR
ET POUR
L'AVENIR

Juin
2009

Statuts
et règlements



Statuts et règlements de la FSSS

**incluant les modifications apportées
par le congrès de juin 2009
avec les concordances**

Notes :

- Dans le présent texte, le masculin comprend le féminin et le féminin comprend le masculin
- La féminisation des textes s'est effectuée sur la base des recommandations de l'Office de la langue française et des règles internes à la FSSS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Article 1 – Nom	1
Article 2 – But	1
Article 3 – Caractère	3
Article 4 – Déclaration de principe.....	4
Article 5 – Siège social	4
Article 6 – Champ d’application	4
Article 7 – Convention.....	4
Article 8 – Statuts et règlements des syndicats.....	5
Article 9 – Droit d’entrée	5

CHAPITRE II - AFFILIATION ET DÉSAFFILIATION, DROITS DE PARTICIPATION	5
Article 10 – Affiliation	5
Article 11 – Procédures de désaffiliation pour les syndicats.....	6
Article 12 – Radiation et suspension d'un syndicat	9
Article 13 – Organisations démissionnaires, suspendues ou radiées	11
Article 14 – Participation aux assem- blées.....	11
Article 15 – Affiliation de la fédération	12
Article 16 – Procédure de désaffiliation pour la fédération	12

Article 17 – Participation aux instances de la fédération.....	14
--	----

CHAPITRE III - LE CONGRÈS DE LA FÉDÉRATION..... 16

Article 18 – Pouvoirs du congrès.....	16
Article 19 – Session régulière et spéciale.....	18
Article 20 – Délégation	19
Article 21 – Calcul de la délégation	20
Article 22 – Droit de vote et lettres de créance.....	21
Article 23 – Comités du congrès.....	22
Article 24 – Participation	23
Article 25 – Majorité	23
Article 26 – Frais.....	23
Article 27 – Ouverture du congrès.....	25
Article 28 – Présentation des résolutions ..	26
Article 29 – Quorum.....	26

CHAPITRE IV - LE CONSEIL FÉDÉRAL 27

Article 30 – Composition.....	27
Article 31 – Pouvoirs du conseil fédéral	27
Article 32 – Délégation des pouvoirs.....	29
Article 33 – Délégation au conseil fédéral	29
Article 34 – Session	30
Article 35 – Majorité	31
Article 36 – Quorum.....	32

Article 37 – Convocation spéciale	32
Article 38 – Procès-verbal	33
Article 39 – Dépenses.....	34
Article 40 – Frais.....	34

**CHAPITRE V – LE CONSEIL FÉDÉRAL
SECTORIEL..... 35**

Article 41 – Composition.....	35
Article 42 – Pouvoirs du conseil fédéral sectoriel	35
Article 43 – Délégation	36
Article 44 – Droit de vote	37
Article 45 – Session	38
Article 46 – Majorité	38
Article 47 – Quorum.....	38
Article 48 – Convocation spéciale	39
Article 49 – Procès-verbal	40
Article 50 – Dépenses.....	40
Article 51 – Frais.....	40

**CHAPITRE VI – LE CONSEIL FÉDÉRAL DE
NÉGOCIATION SECTORIELLE 41**

Article 52 – Pouvoirs du conseil fédéral de négociation sectorielle.....	41
Article 53 – Composition, délégation, droit de vote, session, majorité, quorum, convocation spéciale, procès-verbal, dépenses et frais.....	42

**CHAPITRE VII – LA DÉLÉGATION AU
BUREAU CONFÉDÉRAL ET AU CONSEIL
CONFÉDÉRAL43**

- Article 54 – Délégation au bureau confédéral43
- Article 55 – Délégation au conseil confédéral44
- Article 56 – Destitution.....44

CHAPITRE VIII – LE BUREAU FÉDÉRAL ...44

- Article 57 – Composition.....44
- Article 58 – Droits et pouvoirs du bureau fédéral45
- Article 59 – Quorum.....47
- Article 60 – Session.....47
- Article 61 – Convocation spéciale47
- Article 62 – Délégation des pouvoirs48
- Article 63 – Dépenses.....48

**CHAPITRE IX – LE COMITÉ DE
NÉGOCIATION SECTORIELLE48**

- Article 64 – Composition.....48
- Article 65 – Responsabilités49
- Article 66 – Comité provincial permanent de négociation50

**CHAPITRE X – COORDINATION DE LA
NÉGOCIATION DU SECTEUR PUBLIC.....51**

- Article 67 – Objectif.....51

Article 68 – Composition.....	51
Article 69 – Comité d’information et d’action	52
Article 70 – Mandat.....	52
Article 71 – Délégation	52
CHAPITRE XI – LES RÉGIONS.....	53
Article 72 – Objectifs des régions	53
Article 73 – Les régions	54
Article 74 – Rôle de la vice-présidence régionale	55
Article 75 – Objectifs et rôle de l’assem- blée régionale.....	57
Article 76 – Délégation officielle	58
Article 77 – Fréquence et quorum	58
Article 78 – Frais.....	59
Article 79 – Tournée précongrès	59
Article 80 – Vote sur une proposition de la fédération.....	60
CHAPITRE XII – LES SECTEURS.....	62
Article 81 – Objectifs.....	62
Article 82 – Définition des secteurs	62
Article 83 – Responsabilités	63
Article 84 – Élection de la représentante ou du représentant d’un secteur privé.....	64

Article 85 – Les responsabilités de la représentante ou du représentant d'un secteur privé.....	64
CHAPITRE XIII – LE COMITÉ EXÉCUTIF	66
Article 86 – Composition.....	66
Article 87 – Pouvoirs et fonctions du comité exécutif	67
LES FONCTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF	70
Article 88 – Fonctions de la présidence.....	70
Article 89 – Fonctions du secrétariat-trésorerie	71
Article 90 – Fonctions de la vice-présidence responsable d'un secteur public.....	73
Article 91 – Fonctions de la vice-présidence responsable des secteurs privés.....	74
Article 92 – Session.....	76
Article 93 – Dépenses.....	76
CHAPITRE XIV – LES COMITÉS DE LA FÉDÉRATION.....	76
Article 94 – Les comités	76

MANDATS ET COMPOSITION DES COMITÉS.....77

- Article 95 – Les comités permanents77
- Article 96 – Les comités *ad hoc*.....78
- Article 97 – Les comités prévus à la convention collective79
- Article 98 – Fonctionnement79

CHAPITRE XV – ÉLECTION DU COMITÉ EXÉCUTIF, DES VICE-PRÉSIDENTES RÉGIONALES ET DES REPRÉSENTANTES ET REPRÉSENTANTS D’UN SECTEUR

PRIVÉ80

- Article 99 – Tenue des élections80
- Article 100 – Conditions générales d’éligibilité et de rééligibilité– droit de vote des dirigeantes et dirigeants déjà en poste ...81
- Article 101 – Présidence d’élection82
- Article 102 – Mode d’élection83

ÉLECTION DU COMITÉ EXÉCUTIF84

- Article 103 – Mise en nomination et éligibilité84
- Article 104 – Déroulement de l’élection85
- Article 105 – Vacance.....86

ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTE	
RÉGIONALES	86
Article 106 – Mise en nomination et éligi- bilité	86
Article 107 – Droit de vote	88
Article 108 – Entérinement	88
Article 109 – Déroulement de l'élection	88
Article 110 – Vacance	88
Article 111 – Vacance temporaire	89
ÉLECTION DES REPRÉSENTANTES ET	
REPRÉSENTANTS D'UN SECTEUR PRIVÉ	89
Article 112 – Mise en nomination et éligi- bilité	89
Article 113 – Droit de vote	91
Article 114 – Entérinement	91
Article 115 – Déroulement de l'élection	91
Article 116 – Vacance	91
Article 117 – Vacance temporaire	91
Article 118 – Entérinement de l'élection des vice-présidences régio- nales et des représentantes et représentants d'un secteur privé	92
Article 119 – Durée du mandat des dirigeantes et dirigeants élus	93
Article 120 – Installation des dirigeantes et dirigeants élus	94

Article 121 – Suspension ou destitution d'un membre du bureau fédéral	94
---	----

**CHAPITRE XVI – LES RÈGLES
CONCERNANT LA GRÈVE GÉNÉRALE,
L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE
PRINCIPE ET LE RETOUR AU TRAVAIL....96**

Article 122 – Champ d'application	96
Article 123 – Vote de grève	96
Article 124 – Pourcentage requis pour lier la fédération.....	96
Article 125 – Mode de compilation	98
Article 126 – Acceptation de l'entente de principe et retour au travail.....	99

**CHAPITRE XVII – LES FINANCES DE LA
FÉDÉRATION..... 102**

Article 127 – Vérification.....	102
Article 128 – Revenus et paiement des redevances	103
Article 129 – Comité de surveillance	105
Article 130 – Vérification des livres.....	106
Article 131 – Exercice financier	106

CHAPITRE XVIII – LA COORDINATION DES SERVICES.....	106
Article 132 – Fonctions et attributions de la coordination des ser- vices	106
CHAPITRE XIX – LA PROCÉDURE D’AMEN- DEMENT DES STATUTS ET RÈGLEMENTS ET LA DISSOLUTION VOLONTAIRE	108
Article 133 – Amendement aux statuts et règlements.....	108
Article 134 – Dissolution	109
BUREAUX RÉGIONAUX FSSS	110

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Nom

Les syndicats qui adhèrent aux présents statuts et règlements forment une fédération de syndicats basée sur les dispositions de la *Loi des syndicats professionnels* qui prend le nom de **Fédération de la santé et des services sociaux-CSN**.

Article 2 – But

La fédération a pour but :

- a) de promouvoir et de sauvegarder la santé, la sécurité et les intérêts des travailleuses et travailleurs visés par un syndicat affilié ou en voie d'affiliation. Ces intérêts peuvent être d'ordre économique, professionnel, institutionnel, intellectuel, moral, social, national ou politique.

Elle doit également promouvoir et sauvegarder les droits de ces travailleuses et travailleurs contre toute forme de discrimination et de harcèlement;

- b) de promouvoir la vie syndicale et ce, tant aux niveaux local, régional que national;
- c) de développer la fraternité, la solidarité et l'unité la plus grande possible dans l'atteinte de ses mandats;
- d) de représenter ses membres auprès de la Confédération des syndicats nationaux (CSN) en lui soumettant toute question d'intérêt général;
- e) de représenter ses membres, de concert avec la CSN, partout où les intérêts généraux des travailleuses et travailleurs le justifient;
- f) d'aider à conclure, en faveur des syndicats affiliés, des conventions collectives de travail et d'en favoriser l'application;

- g) de participer, à l'occasion, de concert avec le Service de syndicalisation de la CSN, à la formation de nouveaux syndicats et les aider à atteindre leurs fins propres;
- h) de collaborer à la formation syndicale des travailleuses et travailleurs et à la formation de militantes et militants syndicaux;
- i) de favoriser les relations intersyndicales de façon à créer et maintenir l'unité et l'harmonie à l'intérieur du mouvement;
- j) d'assurer les services à ses syndicats affiliés;
- k) de favoriser et d'établir des liens intersyndicaux avec les autres travailleuses et travailleurs dans le secteur public et parapublic et dans le secteur privé du Québec et du Canada.

Article 3 – Caractère

Peuvent être affiliés à la fédération tous les syndicats groupant des salarié-es œuvrant dans le secteur de la santé et des services sociaux.

Article 4 – Déclaration de principe

La fédération adhère à la Déclaration de principe de la CSN et s'en inspire dans son action.

Article 5 – Siège social

Le siège social de la Fédération de la santé et des services sociaux–CSN est situé à Montréal.

Article 6 – Champ d'application

Le champ d'application de la fédération couvre l'organisation des salarié-es du secteur de la santé et des services sociaux.

Article 7 – Convention

Tout syndicat affilié doit faire parvenir à la fédération une copie du projet et le texte de sa convention.

Article 8 – Statuts et règlements des syndicats

Les syndicats affiliés à la fédération peuvent adopter les statuts et règlements nécessaires à leur propre administration. Cependant, ces règlements doivent être conformes à ceux de la fédération, à ceux de la CSN et à ceux de leur conseil central.

Article 9 – Droit d'entrée

Un droit d'entrée correspondant au montant minimum de la *Loi des syndicats professionnels* est inclus dans la première remise mensuelle des *per capita* d'un nouveau syndicat à la fédération.

CHAPITRE II - AFFILIATION ET DÉSAFFILIATION, DROITS DE PARTICIPATION

Article 10 – Affiliation

Le comité exécutif a plein pouvoir pour accorder l'affiliation aux syndicats qui ont fait

les déclarations et signé les engagements requis pour l'entrée dans la fédération.

Article 11 – Procédures de désaffiliation pour les syndicats

Les statuts et règlements des syndicats affiliés doivent comprendre les dispositions suivantes :

- a) une proposition de désaffiliation de la Fédération de la santé et des services sociaux ou de dissolution d'un syndicat ne peut être discutée, à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance.

L'avis de motion et la proposition doivent être déposés et discutés à une assemblée générale dûment convoquée en session régulière ou spéciale;

- b) l'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation ou de dissolution;

- c) dès qu'un avis de motion, pour discuter de la désaffiliation de la Fédération de la santé et des services sociaux ou de dissolution d'un syndicat est donné, il doit être transmis au secrétariat général de la CSN et du conseil central, ainsi qu'au secrétariat-trésorerie de la fédération. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée;

- d) à la suite de la transmission de l'avis de motion, les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central peuvent, de plein droit, demander une rencontre au comité exécutif du syndicat afin de discuter des motifs de la désaffiliation ou de la dissolution, de la procédure à suivre lors d'une désaffiliation ou d'une dissolution, de l'organisation et de la tenue de l'assemblée générale et de l'organisation du vote. Le comité exécutif du syndicat est tenu de participer à une telle rencontre, et ce, au moins soixante (60) jours précédant la tenue de l'assemblée;

- e) à défaut, par le comité exécutif du syndicat, de participer à une telle rencontre et de convenir d'une entente conforme aux statuts et règlements de la CSN sur la tenue de l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution et de l'organisation du vote, l'assemblée sera considérée non conforme, nulle et illégale;
- f) l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution se fait uniquement en présence des membres cotisants du syndicat et des représentants autorisés de la CSN, de la fédération et du conseil central. Aucune personne de l'extérieur du syndicat ni d'aucune organisation que celles prévues aux statuts et règlements de la CSN ne peut être présente à cette assemblée;
- g) les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central peuvent, de plein droit, faire valoir leur point de vue pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat;

- h) ces personnes autorisées peuvent, par la suite, assister à toute l'assemblée où se discute la proposition de désaffiliation ou de dissolution et y donner leur point de vue;
- i) pour être adoptée, la proposition de désaffiliation ou de dissolution doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat. Le comité exécutif du syndicat doit acheminer la liste des membres cotisants aux représentantes et aux représentants de la CSN, de la fédération et du conseil central au même moment où il leur transmet l'avis de motion.

Article 12 – Radiation et suspension d'un syndicat

- 12.01 Les radiations, soit pour non-paiement de la cotisation fédérale, soit pour toute autre cause provenant de l'inobservation des statuts et règlements, sont prononcées par le congrès.
- 12.02 Toutefois, en cas d'infraction grave, le bureau fédéral peut prononcer la

suspension du syndicat en cause jusqu'à la décision du congrès. La suspension a les mêmes effets que la radiation.

- 12.03 Si un syndicat ne se conforme pas aux règlements de la fédération, le comité exécutif l'en avertit par écrit.
- 12.04 Si ce syndicat refuse de corriger la situation, le comité exécutif peut faire convoquer une assemblée générale des membres du syndicat.
- 12.05 Si ce syndicat refuse toujours de corriger la situation, le comité exécutif fait rapport au bureau fédéral en expédiant au syndicat un avis d'au moins trente (30) jours précédant la tenue du bureau fédéral. Cet avis doit indiquer les accusations portées contre ce syndicat et les peines qu'il peut encourir.
- 12.06 Tout syndicat suspendu en vertu du présent article doit, pour être réinstallé par résolution du bureau fédéral (vote

à la majorité simple), avoir acquitté ses redevances, y compris les *per capita* couvrant les trois (3) mois suivant la suspension ou avoir signé une entente de remboursement à cet effet.

Article 13 – Organisations démissionnaires, suspendues ou radiées

Les sommes versées par les organisations démissionnaires, suspendues ou radiées restent acquises à la fédération et lesdites organisations perdront tous droits sur les biens formant l'actif de la fédération, sous réserve des contrats intervenus entre les parties.

Article 14 – Participation aux assemblées

- 14.01 Les personnes autorisées à représenter la fédération peuvent assister aux assemblées des syndicats affiliés et prendre part aux délibérations, mais sans droit de vote.
- 14.02 Les personnes autorisées à représenter la CSN et le conseil central peuvent

assister à toute assemblée et prendre part aux délibérations, mais sans droit de vote.

Article 15 – Affiliation de la fédération

La fédération est affiliée à la Confédération des syndicats nationaux (CSN).

Article 16 – Procédure de désaffiliation pour la fédération

- 16.01 Une résolution de désaffiliation de la CSN ne peut être discutée qu'en congrès.
- 16.02 Un avis de motion doit précéder l'étude de la résolution de désaffiliation. Cet avis de motion doit être donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant que la résolution ne soit discutée.
- 16.03 Cet avis de motion doit être transmis à la CSN au moins quatre-vingt-dix (90)

jours avant la tenue de l'assemblée où se discutera la résolution.

- 16.04 Les personnes autorisées à représenter la CSN, de plein droit, peuvent assister à l'assemblée où se discute la résolution et donner leur point de vue, si elles le désirent.
- 16.05 Pour être adoptée, la résolution de désaffiliation de la CSN doit recevoir l'appui des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des syndicats affiliés à la fédération, pourvu que les membres de ces syndicats totalisent la majorité des membres de tous les syndicats affiliés.
- 16.06 L'adoption de la résolution n'entraîne pas la désaffiliation des syndicats de la CSN.
- 16.07 La fédération doit aviser les syndicats qui lui sont affiliés des motifs de la désaffiliation au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance.

Article 17 – Participation aux instances de la fédération

a) Personnel

Les salarié-es de la fédération qui assistent au congrès, au conseil fédéral, au conseil fédéral sectoriel, au conseil fédéral de négociation sectorielle et aux assemblées régionales peuvent prendre part aux délibérations, dans le même ordre qu'une ou qu'un délégué-e officiel, mais sans droit de vote.

b) Membres des comités

Les personnes qui sont membres d'un comité de la fédération, mais qui ne sont pas déléguées officielles de leur syndicat, et qui assistent au congrès, au conseil fédéral, au conseil fédéral sectoriel, au conseil fédéral de négociation sectorielle et aux assemblées régionales alors qu'elles sont convoquées par le secrétariat-trésorerie, peuvent, pour la période de l'ordre du jour où on traite de leur rapport, prendre part aux délibérations dans le même ordre qu'une ou qu'un délégué-e officiel, mais sans droit de vote.

c) Délégué-es fraternels

Les délégué-es fraternels qui assistent au congrès, au conseil fédéral, au conseil fédéral sectoriel, au conseil fédéral de négociation sectorielle et aux assemblées régionales peuvent prendre part aux délibérations après les délégué-es officiels, mais sans droit de vote.

d) Les membres du comité de condition féminine

Les membres du comité de condition féminine déléguées fraternelles qui assistent au congrès, au conseil fédéral, au conseil fédéral sectoriel, au conseil fédéral de négociation sectorielle et aux assemblées régionales peuvent prendre part aux délibérations dans le même ordre qu'une ou qu'un délégué-e officiel, mais sans droit de vote.

e) Anciens membres du comité exécutif, du bureau fédéral et salarié-es de la fédération à la retraite

Les membres du bureau fédéral et les salarié-es de la fédération à la retraite ainsi que les anciens membres du comité exécutif peuvent assister au congrès, au conseil fédéral, au conseil fédéral sectoriel, au conseil fédéral de négociation sectorielle et aux assemblées régionales.

CHAPITRE III - LE CONGRÈS DE LA FÉDÉRATION

Article 18 – Pouvoirs du congrès

Le congrès a tous les pouvoirs. Entre autres, il exerce les prérogatives suivantes :

- a) il adopte le procès-verbal du dernier congrès, reçoit les rapports du comité exécutif, du bureau fédéral, de la coordination des services, des différents

comités permanents de la fédération et en dispose;

- b) il reçoit les états financiers et en dispose;
- c) il fixe le budget;
- d) il procède à l'élection des membres du comité exécutif et entérine l'élection des vice-présidences régionales et des représentantes ou représentants d'un secteur privé;
- e) il prend toutes les décisions relatives à la bonne marche de la fédération;
- f) il dispose des suspensions et statue sur les radiations;
- g) il détermine le nombre et le regroupement des régions de la fédération;
- h) détermine le nombre et la définition des secteurs;
- i) peut seul amender les présents statuts.

Article 19 – Session régulière et spéciale

a) Session régulière

La fédération tient une session du congrès tous les trois (3) ans, au lieu fixé par le bureau fédéral. Les délégations des syndicats affiliés à la fédération se réunissent à ce congrès. Le congrès a lieu entre le 1^{er} mai et le 30 juin. Cependant, le conseil fédéral a le pouvoir, quand les circonstances l'exigent, dans l'intérêt des syndicats affiliés, de retarder ou d'avancer la date du congrès. Cette décision doit cependant recueillir l'accord des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des délégué-es officiels présents à ce conseil. La fédération fait une tournée précongrès.

b) Session spéciale

Le congrès, le conseil fédéral et le bureau fédéral peuvent convoquer une session spéciale du congrès ayant la même autorité qu'un congrès siégeant en session régulière, pour discuter de tout sujet urgent et d'intérêt général pour la fédération. La délégation à cette session spéciale du congrès sera la

même que celle qui est déterminée à l'article 20 des statuts et règlements de la fédération.

Article 20 – Délégation

20.01 Le congrès est composé des délégations des syndicats affiliés et des membres du bureau fédéral.

20.02 Chaque syndicat affilié a droit à une délégation officielle d'au moins une (1) personne. Si ce syndicat compte au moins cent vingt-cinq (125) membres cotisants, il a droit à deux (2) délégué-es officiels.

S'il compte au moins trois cents (300) membres cotisants, il a droit à trois (3) délégué-es officiels. Au-delà de trois cents (300) membres cotisants, chaque tranche supplémentaire de cent soixante-quinze (175) membres cotisants donne droit à une ou un (1) délégué-e officiel additionnel.

Article 21 – Calcul de la délégation

- 21.01 Le secrétariat-trésorerie de la fédération détermine le nombre de délégué-es officiels auquel a droit chaque syndicat en fonction de la moyenne des cotisations syndicales payées au cours des douze (12) derniers mois. Le calcul de cette moyenne s'arrête quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue du congrès.
- 21.02 Pour les syndicats nouvellement affiliés, le nombre de délégué-es officiels est déterminé en fonction de la moyenne des cotisations syndicales payées depuis leur affiliation.
- 21.03 Pour les syndicats qui n'ont pas encore payé de cotisation syndicale à la fédération, le nombre de délégué-es officiels est déterminé en fonction du nombre de membres en règle.

Article 22 – Droit de vote et lettres de créance

- 22.01 Une ou un délégué-e officiel a droit à un (1) vote.
- 22.02 Chaque délégué-e doit être accrédité par une lettre de créance du syndicat qu'elle ou qu'il représente et dont elle ou il est membre en règle.
- 22.03 Les lettres de créance doivent être signées par la présidence ou le secrétariat du syndicat.
- 22.04 Les délégué-es d'un même syndicat peuvent être accrédités par la même lettre de créance.
- 22.05 Les lettres de créance doivent être envoyées par le secrétariat-trésorerie de la fédération au moins soixante (60) jours avant l'ouverture du congrès et doivent lui être retournées au plus tard quinze (15) jours avant l'ouverture du congrès, à moins de raisons

particulières jugées valables par le comité des lettres de créance.

Le secrétariat-trésorerie remet les lettres de créance signées au comité des lettres de créance lorsqu'il siège.

- 22.06 Les inscriptions et changements de délégation se terminent à la clôture des mises en candidature aux postes du comité exécutif.

Article 23 – Comités du congrès

- 23.01 Le bureau fédéral désigne, au moins un (1) mois avant la tenue du congrès, les membres des comités suivants :
- comité des lettres de créance;
 - comité des résolutions.
- 23.02 Ces deux comités sont respectivement composés de trois (3) membres qui se réunissent avant le congrès sur convocation du secrétariat-trésorerie. Ils font rapport au congrès.

Article 24 – Participation

Les syndicats, ayant acquitté toutes leurs cotisations et redevances dues à la fédération au trente (30) du mois précédant le mois précédant le congrès, peuvent prendre part au congrès. Les syndicats doivent aussi être en règle avec la CSN et leur conseil central aux conditions prévues par ces organismes.

Article 25 – Majorité

Les décisions du congrès sont prises à la majorité des voix, sauf indication contraire, soit au Code des règles de procédure de la CSN ou en vertu des présents statuts et règlements. En cas d'égalité des voix, la personne qui assume la présidence de la session a un vote prépondérant.

Article 26 – Frais

26.01 La fédération assume les frais liés au congrès, de même que les dépenses et les frais d'inscription des membres du

bureau fédéral pour toute la durée du congrès.

- 26.02 Les membres des différents comités de la fédération, convoqués par le secrétariat-trésorerie pour la période des comités prévue à l'ordre du jour du congrès et qui ne sont pas délégués au congrès par leur syndicat, voient leurs frais remboursés par la fédération pour cette période, et ce, pour un maximum de deux membres par comité, lesquels seront désignés, le cas échéant, par les membres de leur comité.
- 26.03 Il appartient au comité exécutif de fixer les frais d'inscription du congrès.
- 26.04 Une copie du procès-verbal du congrès est expédiée à chaque syndicat de la fédération dans les six (6) mois suivant le congrès.
- 26.05 Un relevé des décisions est expédié à chaque syndicat membre de la

fédération dans les trente (30) jours
suivant le congrès.

Article 27 – Ouverture du congrès

Le congrès commence par une minute de silence à la mémoire de toutes celles et de tous ceux qui, dans l'histoire, ont lutté pour la cause des travailleuses et des travailleurs. Il s'ouvre officiellement quand la présidence a déclaré que le congrès est ouvert. L'ordre du jour débute ainsi :

- a) appel des membres du bureau fédéral;
- b) nomination de la personne qui assumera le secrétariat du congrès;
- c) rapport du comité des lettres de créance;
- d) rapport sur la composition des divers comités du congrès par le secrétariat-trésorerie;
- e) adoption du programme du congrès préparé par le bureau fédéral;

- f) adoption du procès-verbal du dernier congrès.

Article 28 – Présentation des résolutions

Les syndicats affiliés et les membres qui désirent présenter au congrès des résolutions doivent en faire parvenir le texte au secrétariat-trésorerie au moins un (1) mois avant la date de l'ouverture du congrès. Le secrétariat-trésorerie le remet au comité des résolutions lorsqu'il siège. Aucune autre résolution ne peut être présentée sans une autorisation du congrès, acquise par les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix. La préséance est accordée aux résolutions transmises antérieurement au secrétariat-trésorerie.

Article 29 – Quorum

Le quorum nécessaire aux délibérations du congrès est d'au moins la moitié des délégués officiels inscrits. Lorsque la présidence ouvre la séance, elle doit s'assurer qu'il y a quorum. Si une ou un délégué-e est d'avis qu'il n'y a pas quorum, elle ou il doit attirer l'attention de la

présidence sur ce point. Cette dernière doit s'assurer immédiatement qu'il y a quorum. Faute de quorum, la présidence doit lever la session. Les délibérations du congrès sont valides jusqu'au moment où l'absence de quorum a été constatée.

CHAPITRE IV - LE CONSEIL FÉDÉRAL

Article 30 – Composition

Le conseil fédéral est composé des délégations des syndicats affiliés et des membres du bureau fédéral.

Article 31 – Pouvoirs du conseil fédéral

Entre les congrès, la fédération est dirigée et administrée par le conseil fédéral.

- a) Le conseil fédéral a plein pouvoir sur les alignements provinciaux qui concernent

l'ensemble des membres dans le cadre des orientations tracées par le congrès;

- b) il partage la responsabilité et, le cas échéant, harmonise avec les secteurs les orientations sur des sujets qui concernent plus d'un secteur;
- c) il discute des sujets d'intérêt national qui lui sont soumis par le comité exécutif ou le bureau fédéral;
- d) il effectue les réaménagements budgétaires et peut revoir tout sujet se rapportant à l'administration de la fédération;
- e) il assume la responsabilité des grands dossiers provinciaux tels la condition féminine, la santé et la sécurité, la consolidation et les assurances collectives;
- f) il complète la délégation de la fédération au conseil confédéral de la CSN;
- g) il adopte les états financiers une fois par année;

- h) il reçoit les rapports des conseils fédéraux sectoriels et des conseils fédéraux de négociation sectorielle.

Article 32 – Délégation des pouvoirs

Le conseil fédéral peut déléguer ses pouvoirs en totalité ou en partie au bureau fédéral.

Article 33 – Délégation au conseil fédéral

- 33.01 Chaque syndicat a droit à une ou un (1) délégué-e officiel.
- 33.02 Si un syndicat compte trois cent cinquante (350) membres cotisants, il a droit à deux (2) délégué-es officiels et, par la suite, à une ou un (1) délégué-e officiel additionnel par tranche supplémentaire de trois cent cinquante (350) membres cotisants.
- 33.03 Le secrétariat-trésorerie détermine le nombre de délégué-es selon la procédure prévue à l'article 21. Il informe

les syndicats de tout changement dans leur délégation.

- 33.04 La lettre de créance est jointe à la convocation expédiée à la présidence de chaque syndicat et une copie de la convocation est expédiée au secrétariat de chaque syndicat.
- 33.05 Les syndicats ayant acquitté toutes leurs cotisations et redevances dues à la fédération, au trente (30) du mois précédant le mois précédant le conseil fédéral, peuvent prendre part avec droit de vote au conseil fédéral. Les syndicats doivent aussi être en règle avec la CSN et leur conseil central aux conditions prévues par ces organismes.

Article 34 – Session

- 34.01 Le conseil fédéral se réunit au moins une (1) fois par année, à la date et à l'endroit fixés par le comité exécutif.

- 34.02 Le bureau fédéral ou le comité exécutif peut réunir le conseil fédéral plus souvent en session régulière ou spéciale.
- 34.03 Le contenu sommaire de l'ordre du jour accompagne l'envoi des lettres de créance dans les syndicats.
- 34.04 L'ordre du jour d'une session régulière du conseil fédéral peut prévoir la tenue d'ateliers.

Article 35 – Majorité

Aux sessions du conseil fédéral, les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf indication contraire, soit au Code des règles de procédure de la CSN ou en vertu des présents statuts et règlements.

En cas d'égalité des voix, la personne qui assume la présidence de la session a un vote prépondérant.

Article 36 – Quorum

Le quorum nécessaire aux délibérations du conseil fédéral est d'au moins la moitié des délégué-es officiels inscrits. Lorsque la présidence ouvre la séance, elle doit s'assurer qu'il y a quorum. Si une ou un délégué-e est d'avis qu'il n'y a pas quorum, elle ou il doit attirer l'attention de la présidence sur ce point. Cette dernière doit s'assurer immédiatement qu'il y a quorum. Faute de quorum, la présidence doit lever la session. Les délibérations du conseil sont valides jusqu'au moment où l'absence de quorum a été constatée.

Article 37 – Convocation spéciale

37.01 La présidence de la fédération est tenue de convoquer une session spéciale du conseil fédéral lorsqu'au moins dix (10) délégué-es représentant au moins dix (10) syndicats différents l'exigent, en donnant le ou les motifs par écrit. Cette session spéciale du conseil doit se tenir dans les trente (30) jours de la réception de l'avis, à moins

qu'un conseil ou un congrès n'ait déjà été convoqué. Dans ce dernier cas, les motifs invoqués par les personnes requérantes sont portés à l'ordre du jour du conseil ou du congrès déjà convoqué. Les syndicats requérants doivent être présents.

- 37.02 Le bureau fédéral est tenu de convoquer une session spéciale du conseil fédéral, à la demande du comité exécutif de la CSN, pour des motifs jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

Article 38 – Procès-verbal

Une copie du procès-verbal du conseil fédéral est expédiée à chaque syndicat de la fédération dans les six (6) mois suivant le conseil fédéral.

Un relevé des décisions est expédié à chaque syndicat affilié à la fédération dans les trente (30) jours suivant le conseil.

Article 39 – Dépenses

- 39.01 La fédération assume les dépenses des membres du bureau fédéral pour toute la durée du conseil fédéral.
- 39.02 Les dépenses des membres des différents comités, non délégués au conseil fédéral par leur syndicat et convoqués par le secrétariat-trésorerie pour la période des comités prévue à l'ordre du jour, sont à la charge de la fédération.
- 39.03 La convocation des membres des différents comités se fait en vertu des règles de l'article 26.

Article 40 – Frais

Il appartient au comité exécutif de fixer les frais d'inscription du conseil fédéral.

CHAPITRE V – LE CONSEIL FÉDÉRAL SECTORIEL

Article 41 – Composition

Le conseil fédéral sectoriel est composé des délégations des syndicats qui représentent des membres du secteur concerné et des membres du bureau fédéral.

Article 42 – Pouvoirs du conseil fédéral sectoriel

- 42.01 Il détermine, entre les congrès, les orientations de son secteur sur les sujets qui le concernent spécifiquement.
- 42.02 Il a plein pouvoir sur les questions concernant la promotion et la défense des intérêts spécifiques reliés soit à l'appellation d'emploi, soit au secteur.

Article 43 – Délégation

- 43.01 Chaque syndicat qui représente des membres dans le secteur concerné, a droit à au moins une ou un (1) délégué-e officiel. Les syndicats s'efforcent de se faire représenter par des délégués officiels provenant du secteur concerné.
- 43.02 Si un syndicat compte trois cent cinquante (350) membres cotisants dans le secteur concerné, il a droit à deux (2) délégués officiels et, par la suite, à une ou un (1) délégué-e officiel additionnel par tranche supplémentaire de trois cent cinquante (350) membres cotisants.
- 43.03 Le secrétariat-trésorerie détermine le nombre de délégués officiels selon la procédure prévue à l'article 21. Il informe les syndicats de tout changement dans leur délégation.

- 43.04 La lettre de créance est jointe à la convocation expédiée à la présidence de chaque syndicat et une copie de la convocation est expédiée au secrétariat de chaque syndicat.
- 43.05 Les syndicats ayant acquitté toutes leurs cotisations et redevances dues à la fédération, au trente (30) du mois précédant le mois précédant le conseil fédéral sectoriel, peuvent prendre part avec droit de vote au conseil fédéral sectoriel. Les syndicats doivent aussi être en règle avec la CSN et leur conseil central aux conditions prévues par ces organismes.

Article 44 – Droit de vote

Seuls les délégué-es officiels des syndicats ayant des membres provenant du secteur concerné, ainsi que les membres du bureau fédéral provenant du secteur concerné, ont droit de vote.

Article 45 – Session

- 45.01 Le conseil fédéral sectoriel se réunit au besoin.
- 45.02 Le contenu sommaire de l'ordre du jour accompagne l'envoi des lettres de créance dans les syndicats.

Article 46 – Majorité

Aux sessions du conseil fédéral sectoriel, les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf indication contraire, soit au Code des règles de procédure de la CSN ou aux termes des présents statuts et règlements. En cas d'égalité des voix, la personne qui assume la présidence de la session a un vote prépondérant.

Article 47 – Quorum

Le quorum nécessaire aux délibérations du conseil fédéral sectoriel est d'au moins la moitié des délégué-es officiels inscrits. Lorsque la présidence ouvre la session, elle doit s'assurer qu'il y a quorum. Si une ou un délégué-e est

d'avis qu'il n'y a pas quorum, elle ou il doit attirer l'attention de la présidence sur ce point. Cette dernière doit s'assurer immédiatement qu'il y a quorum. Faute de quorum, la présidence doit lever la séance. Les délibérations du conseil fédéral sectoriel sont valides jusqu'au moment où l'absence de quorum est constatée.

Article 48 – Convocation spéciale

La présidence de la fédération est tenue de convoquer une session spéciale du conseil fédéral sectoriel lorsqu'au moins dix (10) personnes provenant d'au moins dix (10) syndicats concernés l'exigent, en donnant le ou les motifs par écrit. Cette session spéciale du conseil fédéral sectoriel doit se tenir dans les trente (30) jours de la réception de l'avis, à moins qu'un conseil fédéral, qu'un conseil fédéral sectoriel ou qu'un congrès n'ait déjà été convoqué. Dans ce dernier cas, les motifs invoqués par les personnes requérantes sont inscrits à l'ordre du jour. Les syndicats requérants doivent être présents.

Article 49 – Procès-verbal

Une copie du procès-verbal du conseil fédéral sectoriel est expédiée aux syndicats du secteur concerné dans les six (6) mois suivant le conseil fédéral sectoriel. Un relevé des décisions est expédié à chaque syndicat du secteur concerné dans les trente (30) jours suivant le conseil fédéral sectoriel.

Article 50 – Dépenses

La fédération assume les dépenses des membres du bureau fédéral pour toute la durée du conseil fédéral sectoriel.

Article 51 – Frais

Il appartient au comité exécutif de fixer les frais d'inscription du conseil fédéral sectoriel. Toutefois, lorsque la fédération convoque plus d'un conseil sectoriel au cours de la même semaine, les syndicats du secteur public qui représentent plus d'une catégorie de personnel visée par ces conseils ne versent qu'une seule fois les frais d'inscription par délégué-e pour y participer.

CHAPITRE VI – LE CONSEIL FÉDÉRAL DE NÉGOCIATION SECTORIELLE

Article 52 – Pouvoirs du conseil fédéral de négociation sectorielle

- 52.01 Le conseil fédéral de négociation sectorielle est l'instance responsable de la négociation sous réserve des responsabilités conférées au comité de négociation.
- 52.02 Le conseil fédéral de négociation sectorielle procède à l'élection des membres du comité de négociation sectorielle.
- 52.03 Dans le cadre des négociations des syndicats des secteurs publics et privés, le conseil fédéral de négociation sectorielle décide, s'il y a lieu, du partage des matières entre la table commune et la table sectorielle.

- 52.04 Le conseil fédéral de négociation sectorielle recommande les priorités de négociation de son secteur.
- 52.05 Il recommande le déclenchement, la suspension ou l'arrêt des moyens de pression.
- 52.06 Il détermine le ou les sujets qui seront mis en commun dans le cadre de la coordination des négociations mise en place par la fédération ou la CSN.
- 52.07 Il recommande l'acceptation ou le rejet de l'entente de principe et, le cas échéant, le retour au travail.

Article 53 – Composition, délégation, droit de vote, session, majorité, quorum, convocation spéciale, procès-verbal, dépenses et frais

Les dispositions du chapitre V relatives à la composition (article 41), à la délégation (article 43), au droit de vote (article 44), à la session

(article 45), à la majorité (article 46), au quorum (article 47), à la convocation spéciale (article 48), au procès-verbal (article 49), aux dépenses (article 50) et aux frais (article 51) qui s'appliquent au conseil fédéral sectoriel s'appliquent également au conseil fédéral de négociation sectorielle.

CHAPITRE VII – LA DÉLÉGATION AU BUREAU CONFÉDÉRAL ET AU CONSEIL CONFÉDÉRAL

Article 54 – Délégation au bureau confédéral

La délégation de la fédération au bureau confédéral de la CSN est choisie par et parmi les membres du comité exécutif de la fédération. Si le nombre de personnes composant cette délégation dépasse le nombre de membres du comité exécutif, le bureau fédéral complète la délégation en choisissant parmi ses membres le nombre de personnes requises.

Article 55 – Délégation au conseil confédéral

La délégation au conseil confédéral est composée des membres du bureau fédéral et est complétée par les membres élus par le conseil fédéral.

Article 56 – Destitution

Tout membre de la délégation au conseil confédéral, à sa deuxième absence à une rencontre du conseil confédéral, sans motif valable, est réputé avoir démissionné.

CHAPITRE VIII – LE BUREAU FÉDÉRAL

Article 57 – Composition

57.01 Le bureau fédéral est composé des membres du comité exécutif, des vice-présidences régionales et des représentantes et représentants d'un secteur privé.

Les personnes représentant la coordination et une (1) personne déléguée officiellement par les salarié-es de la fédération assistent aux réunions du bureau fédéral, avec voix délibérante, mais sans droit de vote.

Article 58 – Droits et pouvoirs du bureau fédéral

Dans le cadre des orientations votées par les instances, le bureau fédéral :

- a) exécute les mandats qui lui sont confiés;
- b) soumet, sur recommandation du comité exécutif, les orientations de la fédération au congrès ou au conseil fédéral;
- c) étudie toute question que lui soumet le comité exécutif ou le conseil fédéral et formule ses recommandations;
- d) est de droit l'arbitre de tout conflit qui peut survenir entre les syndicats affiliés;

- e) est consulté sur la préparation du budget triennal;
- f) fait des recommandations au comité exécutif, au conseil fédéral et au congrès;
- g) prend connaissance des rapports du comité exécutif et des comités permanents;
- h) fait partie de l'équipe provinciale;
- i) prend connaissance des états financiers une fois par année;
- j) peut intervenir, lorsqu'il le juge nécessaire, dans le cadre des moyens d'action ou de pression et des résolutions adoptés dans une région;
- k) dispose des suspensions conformément aux dispositions de l'article 12.

Article 59 – Quorum

Le quorum pour les réunions du bureau fédéral est fixé à la moitié plus un (1) des membres composant le bureau fédéral.

Article 60 – Session

60.01 Le bureau fédéral se réunit au moins quatre (4) fois par année, à des dates et endroits fixés par le comité exécutif. Il tient sa première session dans les trois (3) mois suivant le congrès qui l'a élu.

60.02 La présidence de la fédération peut réunir le bureau fédéral plus souvent.

Article 61 – Convocation spéciale

61.01 La présidence de la fédération convoque le bureau fédéral lorsque trois (3) membres du bureau l'exigent en donnant par écrit le ou les motifs de la convocation.

61.02 Cette session doit se tenir dans les dix (10) jours de la réception de l'avis.

Article 62 – Délégation des pouvoirs

Le bureau fédéral peut déléguer ses pouvoirs en totalité ou en partie au comité exécutif.

Article 63 – Dépenses

Les dépenses occasionnées par la participation des membres du bureau fédéral à une session de ce bureau sont à la charge de la fédération.

CHAPITRE IX – LE COMITÉ DE NÉGOCIATION SECTORIELLE

Article 64 – Composition

Le comité de négociation sectorielle est composé de la vice-présidence responsable du secteur concerné, de trois (3) militantes ou militants provenant du secteur et élus par le conseil fédéral de négociation sectorielle et, sans droit de vote, d'une ou d'un salarié-e.

Article 65 – Responsabilités

À partir des mandats votés par les instances concernées et sous la responsabilité politique de la vice-présidence responsable du secteur au comité exécutif, les responsabilités du comité de négociation sectorielle sont les suivantes :

- a) initier toute démarche de consultation auprès des syndicats locaux aux fins d'identifier les revendications de négociation;
- b) élaborer les stratégies et les priorités de négociation à soumettre aux instances appropriées;
- c) participer à l'élaboration du projet final de négociation à soumettre au conseil fédéral de négociation sectorielle;
- d) faire la négociation et dégager les marges de manœuvre à partir des mandats du conseil fédéral de négociation sectorielle;
- e) faire rapport de ses travaux et recommander l'adoption de l'entente visant

le renouvellement de la convention collective aux instances concernées;

- f) adopter les textes de la convention collective découlant desdites ententes.

Article 66 – Comité provincial permanent de négociation

Suite au renouvellement des conventions collectives, le comité provincial permanent de négociation du secteur public prévu aux conventions collectives est formé. Il est composé de quatre (4) militantes ou militants provenant des comités de négociation sectorielle et choisis par ceux-ci, des vice-présidences au comité exécutif responsables de la négociation d'un secteur public et, sans droit de vote, des salarié-es des comités de négociation sectorielle de la fédération.

CHAPITRE X – COORDINATION DE LA NÉGOCIATION DU SECTEUR PUBLIC

Article 67 – Objectif

La fédération met en place, à chacune des périodes de négociation, un mécanisme volontaire de coordination de la négociation du secteur public qui a comme objectif de coordonner les négociations aux différentes tables et de coordonner les plans d'action et d'information selon les mandats votés dans les instances concernées.

Article 68 – Composition

Le comité de coordination est composé de la présidence, d'un membre de la coordination des services, des vice-présidences représentant un secteur public au sein du comité exécutif, des militantes ou militants et des salarié-es rattachés aux comités de négociation concernés.

Article 69 – Comité d’information et d’action

Le comité d’information et d’action est composé de la présidence, d’un membre de la coordination des services, des vice-présidences représentant un secteur public au sein du comité exécutif, des vice-présidences régionales et, sans droit de vote, des salarié-es rattachés aux comités de négociation, des militantes ou militants et des salarié-es responsables de l’information et de l’action pour la durée de la négociation.

Article 70 – Mandat

Le rôle de ce comité est de participer à l’élaboration et à la mise en place des plans nationaux d’information et d’action et, le cas échéant, à la mise en place des plans d’action et d’information sectoriels.

Article 71 – Délégation

Les secteurs publics qui décident de mettre en commun l’ensemble des sujets de négociation

de table commune, la présidence ainsi qu'un membre de la coordination des services forment la délégation de la fédération aux fins des travaux du comité de coordination du secteur public et parapublic de la CSN (CCSPP).

CHAPITRE XI – LES RÉGIONS

Article 72 – Objectifs des régions

Les objectifs des régions sont :

- a) de permettre aux syndicats affiliés d'une même région de tenir compte des réalités particulières à leur région lors d'une mise en commun de leurs réflexions et de leurs actions syndicales;
- b) de permettre aux instances fédérales de tenir compte des particularités régionales dans leurs orientations et leurs actions;
- c) d'assurer la représentation des syndicats auprès de ou des agences régionales du territoire;

- d) d'assurer la diffusion des orientations de la fédération;
- e) d'assurer la consultation des syndicats sur les sujets déterminés par la fédération ou la région;
- f) d'assurer l'application des mandats de la fédération et de la région;
- g) de favoriser les solidarités et l'action intersyndicale.

Article 73 – Les régions

Les régions de la fédération sont :

- 1A Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine;
- 1B Bas-Saint-Laurent;
- 02 Saguenay–Lac-Saint-Jean;
- 03 Québec–Chaudière-Appalaches;
- 04 Coeur-du-Québec;
- 05 Estrie;
- 6A Montréal–Laval–Grand-Nord;
- 6B Laurentides–Lanaudière;
- 6C Montérégie;

- 07 Outaouais;
- 08 Abitibi-Témiscamingue-Nord-du-Québec;
- 09 Côte-Nord-Basse-Côte-Nord.

Article 74 – Rôle de la vice-présidence régionale

- 74.01 La personne représentant une région coordonne les activités syndicales de sa région.
- 74.02 Elle participe à l'organisation de la vie syndicale des syndicats de sa région.
- 74.03 Elle prépare et anime les assemblées de sa région.
- 74.04 Elle voit à ce que l'on tienne un procès-verbal de chaque assemblée et le fait parvenir au secrétariat-trésorerie de la fédération.
- 74.05 Elle assure un lien constant entre la fédération et sa région.

- 74.06 Elle voit à la diffusion et à l'application des décisions du congrès, du conseil fédéral, du conseil fédéral sectoriel ou du conseil fédéral de négociation sectorielle, du bureau fédéral et du comité exécutif, en collaboration avec les salarié-es de la fédération et de la CSN.
- 74.07 Elle assume les autres responsabilités que lui délègue le bureau fédéral.
- 74.08 Elle représente la fédération dans sa région, en respectant les mandats et orientations votés par les différentes instances de la fédération.
- 74.09 Elle est responsable de gérer le budget régional tel qu'aménagé par l'assemblée régionale.
- 74.10 Elle assiste, au besoin, la vice-présidence responsable d'un secteur public au comité exécutif lorsqu'un conseil fédéral sectoriel ou un conseil

fédéral de négociation sectorielle se tient dans sa région.

Article 75 – Objectifs et rôle de l’assemblée régionale

- 75.01 L’assemblée régionale assure la diffusion et l’application des décisions des différentes instances de la fédération.
- 75.02 Elle consulte ses membres sur de grands dossiers soumis par la fédération.
- 75.03 Elle assure la diffusion des dossiers des comités permanents.
- 75.04 Elle prend des décisions sur les matières qui lui sont référées par la fédération.
- 75.05 Elle décide des moyens d’action, des moyens de pression, des manifestations et les adapte à la réalité régionale, à moins d’indications contraires au plan national.

- 75.06 Elle est responsable d'aménager et d'adapter le budget régional dans les limites des mandats fixés par le congrès.
- 75.07 Elle voit à la formation d'une structure militante régionale.
- 75.08 Elle a la responsabilité de suivre l'évolution des services sociaux et de santé de la région et de faire les représentations nécessaires auprès de ou des agences régionales de son territoire.

Article 76 – Délégation officielle

La délégation officielle d'un syndicat affilié à l'assemblée régionale est la même que pour le conseil fédéral et les membres du bureau fédéral ont droit de vote dans leur région.

Article 77 – Fréquence et quorum

- 77.01 La vice-présidence régionale convoque une assemblée des syndicats de sa

région au besoin. Elle convoque également une assemblée régionale lorsqu'au moins trois (3) syndicats l'exigent en donnant par écrit le ou les motifs de la convocation. Les trois (3) syndicats doivent être présents.

77.02 Le quorum de l'assemblée régionale est d'au moins vingt pour cent (20 %) des syndicats de la région.

Article 78 – Frais

La fédération, à même le budget régional voté par le congrès, assume les dépenses reliées à l'organisation et la tenue d'une assemblée régionale.

Il n'y a pas de frais d'inscription lors de la tenue des assemblées régionales.

Article 79 – Tournée précongrès

La vice-présidence régionale tient une assemblée régionale avant le congrès pour remettre

aux syndicats les documents pertinents. Cette assemblée tient lieu de tournée précongrès.

Article 80 – Vote sur une proposition de la fédération

Lors d'une assemblée régionale, la fédération peut soumettre aux syndicats affiliés une proposition sur un sujet particulier. Dans ce cas, le vote est soumis aux règles suivantes :

- a) la proposition mise au vote lors de l'assemblée régionale fait l'objet d'une recommandation du comité exécutif de la fédération, du bureau fédéral, du conseil fédéral, d'un conseil fédéral sectoriel ou d'un conseil fédéral de négociation sectorielle;
- b) le secrétariat-trésorerie achemine par écrit le texte de la proposition à soumettre aux syndicats réunis en assemblée régionale;
- c) la proposition doit être simple et commander une réponse simple, telle que oui ou non, pour ou contre;

- d) la proposition ne peut être amendée lors de l'assemblée régionale;
- e) la proposition est mise au vote par la vice-présidence régionale et n'a besoin de personne pour la proposer ou l'appuyer;
- f) les membres du bureau fédéral ont droit de vote dans leur région;
- g) la délégation officielle de chaque syndicat correspond à sa délégation officielle au conseil fédéral. Ce vote se prend à scrutin secret et le dépouillement a lieu après que chaque région qui a participé au vote se soit prononcée;
- h) la vice-présidence régionale fait parvenir au secrétariat-trésorerie le résultat du vote, accompagné de la liste des présences comprenant le nom des délégué-es et de leur syndicat;
- i) pour être adoptée, la proposition doit recevoir l'accord de 50 % plus un (1) des

délégué-es des syndicats affiliés à la fédération qui participent au vote; de plus, il doit y avoir un minimum de 50 % plus un (1) des syndicats concernés qui participent au vote;

- j) une telle décision a le même effet qu'une décision du conseil fédéral.

CHAPITRE XII – LES SECTEURS

Article 81 – Objectifs

Pour les fins de négociation et de représentation sur des sujets à caractères professionnel et institutionnel, la fédération met en place des secteurs.

Article 82 – Définition des secteurs

82.01 Les secteurs publics sont les suivants :

1. personnel en soins infirmiers et cardiorespiratoires;

2. personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers;
3. personnel de bureau, techniciens et professionnels de l'administration;
4. techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux.

La nomenclature de ces secteurs correspond à celle des catégories de personnel prévues dans le réseau de la santé et des services sociaux.

82.02 Les secteurs privés sont les suivants :

1. le secteur des centres de la petite enfance (CPE);
2. le secteur préhospitalier;
3. le secteur des établissements privés et communautaires.

Article 83 – Responsabilités

Chaque secteur est responsable de la négociation et du suivi de l'évolution et du développement de son secteur, et ce, en conformité avec les orientations générales de la fédération.

Article 84 – Élection de la représentante ou du représentant d'un secteur privé

Chacun des secteurs privés élit une représentante ou un représentant de son secteur, entériné par le congrès ou le conseil fédéral, le cas échéant. La représentante ou le représentant doit provenir du secteur concerné.

Article 85 – Les responsabilités de la représentante ou du représentant d'un secteur privé

Les responsabilités de la représentante ou du représentant d'un secteur privé sont les suivantes :

- a) voit à l'exécution des mandats relatifs à son secteur en coordination avec la vice-présidence responsable des secteurs privés;
- b) fait rapport au comité exécutif, au bureau fédéral, au conseil fédéral, au conseil fédéral sectoriel et au conseil fédéral de négociation sectorielle;

- c) prépare et anime les rencontres de son secteur lors des négociations, voit à ce que l'on tienne les procès-verbaux de ces rencontres et les fait parvenir au secrétariat-trésorerie;
- d) est responsable politique de son secteur dans le cadre des orientations et des politiques de la fédération votées par le bureau fédéral, le conseil fédéral et le congrès;
- e) agit à titre d'interlocutrice ou il agit à titre d'interlocuteur et de personne-ressource pour les dossiers spécifiques de son secteur;
- f) doit proposer des plans de travail aux instances concernées. Elle ou il est responsable de la préparation et du suivi de ces plans de travail ainsi que de la préparation et du suivi des comités *ad hoc* mis en place pour les réaliser;
- g) préside les conseils fédéraux sectoriels et les conseils fédéraux de négociation sectorielle de son secteur.

CHAPITRE XIII – LE COMITÉ EXÉCUTIF

Article 86 – Composition

Le comité exécutif est formé de sept (7) personnes occupant les postes suivants :

- la présidence;
- le secrétariat-trésorerie;
- la vice-présidence responsable du personnel en soins infirmiers et cardiorespiratoires;
- la vice-présidence responsable du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers;
- la vice-présidence responsable du personnel de bureau, techniciens et professionnels de l'administration;
- la vice-présidence responsable des techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux;
- la vice-présidence responsable des secteurs privés.

Article 87 – Pouvoirs et fonctions du comité exécutif

- 87.01 Le comité exécutif a plein pouvoir pour représenter la fédération, dans le cadre des mandats et orientations votés en congrès, en conseil fédéral, en conseil fédéral sectoriel, en conseil fédéral de négociation sectorielle et en bureau fédéral.
- 87.02 Il peut prendre toutes mesures qu'il juge utiles pour assurer la marche normale de la fédération et pour mettre en application les décisions du congrès, du conseil fédéral, du conseil fédéral sectoriel, du conseil fédéral de négociation sectorielle et du bureau fédéral.
- 87.03 Il voit à l'administration courante de la fédération dans les limites du budget approuvé par le congrès.
- 87.04 Il procède à l'affiliation des syndicats.

- 87.05 Il est responsable de la gestion du personnel de la fédération.
- 87.06 Il fait les recommandations et les suggestions aux différentes instances de la fédération.
- 87.07 Il reçoit les rapports des membres du comité exécutif, des vice-présidences régionales, des représentantes et représentants d'un secteur privé et des comités de la fédération.
- 87.08 Il prend connaissance et dispose des rapports de la coordination des services.
- 87.09 Il prépare l'ordre du jour du bureau fédéral, du conseil fédéral et du congrès.
- 87.10 Il prépare le budget triennal.
- 87.11 Il peut déléguer ses pouvoirs à un ou à plusieurs de ses membres, en totalité ou en partie.

- 87.12 Il fait les réaménagements budgétaires et les propose au conseil fédéral.
- 87.13 À sa session régulière suivant le congrès, le comité exécutif procède au partage de ses dossiers en s'assurant que le dossier de la condition féminine soit toujours assumé par une femme. Il choisit la personne qui assumera la présidence en l'absence de celle-ci.
- 87.14 Il est responsable de la coordination des comités permanents.
- 87.15 Il est responsable de la présentation au congrès du rapport du bureau fédéral.
- 87.16 Il nomme, en cas de vacance au poste de la présidence ou au poste de secrétariat-trésorerie, un autre membre du comité exécutif qui agira comme deuxième signataire pour les effets bancaires.

LES FONCTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Article 88 – Fonctions de la présidence

- a) La personne assumant la présidence de la fédération préside le congrès, le conseil fédéral, le bureau fédéral et le comité exécutif;
- b) elle voit à la bonne marche de la fédération et à ce que chaque membre du bureau fédéral assume les fonctions rattachées à son poste;
- c) elle signe tous les documents officiels et tous les chèques de la fédération;
- d) elle est la personne qui représente officiellement la fédération;
- e) elle peut se faire représenter par un autre membre du comité exécutif lorsqu'elle le juge à propos;
- f) elle est responsable de l'information et de l'action politique;

- g) elle partage, avec les autres membres du comité exécutif, les fonctions qui incombent à ce dernier;
- h) elle est membre de plein droit de tous les comités;
- i) elle rend compte de son mandat à chaque session régulière du congrès.

Article 89 – Fonctions du secrétariat-trésorerie

- a) La personne assumant le secrétariat-trésorerie est responsable du secrétariat de la fédération et de la perception de toutes les sommes que les syndicats affiliés doivent à la fédération;
- b) elle est responsable de la convocation et de la tenue des procès-verbaux de toutes les instances et de tous les comités de la fédération;
- c) elle a la garde des fonds, propriétés et valeurs et de toutes les archives de la

fédération; elle tient à jour l'inventaire des biens de la fédération;

- d) elle reçoit et dépose en banque toutes les sommes appartenant à la fédération qui lui sont remises; tout retrait doit être effectué par chèque portant sa signature et celle de la présidence;
- e) elle fournit au vérificateur et au comité de surveillance ses livres ainsi que toutes les pièces justificatives que ceux-ci exigent;
- f) elle répond au congrès de l'administration de la fédération en présentant un rapport de sa situation financière;
- g) elle effectue le paiement des comptes et applique les politiques d'achats établies par la fédération;
- h) elle contracte pour la fédération une police de garantie dont le montant est fixé par le conseil fédéral;

- i) elle met sur pied et tient à jour la compilation statistique des effectifs de la fédération;
- j) elle peut procéder en tout temps à une vérification des livres de tous les syndicats affiliés;
- k) elle partage, avec les autres membres du comité exécutif, les fonctions qui incombent à ce dernier.

Article 90 – Fonctions de la vice-présidence responsable d’un secteur public

Les fonctions de la vice-présidence responsable d’un secteur public sont les suivantes :

- a) elle est responsable du suivi des négociations et du suivi de l’évolution et du développement de son secteur;
- b) elle est la responsable politique du comité de négociation sectorielle;

- c) elle est la responsable politique pour son secteur au comité de coordination de la négociation du secteur public;
- d) elle voit au développement des orientations et des priorités de négociation dans les secteurs publics et, plus particulièrement, dans son secteur;
- e) elle représente son secteur sur les sujets à caractères professionnel et institutionnel qui lui sont spécifiques;
- f) elle préside le conseil fédéral sectoriel et le conseil fédéral de négociation sectorielle;
- g) elle partage, avec les autres membres du comité exécutif, les fonctions qui incombent à ce dernier.

Article 91 – Fonctions de la vice-présidence responsable des secteurs privés

Les fonctions de la vice-présidence responsable d'un secteur public sont les suivantes :

- a) Elle est responsable du suivi des négociations et du suivi de l'évolution et du développement de ses secteurs;
- b) elle est la responsable politique des comités de négociation des secteurs privés et des comités prévus aux conventions collectives de ces secteurs;
- c) elle voit au développement des orientations et des priorités de négociation dans les secteurs privés;
- d) elle est responsable de la coordination des comités et des activités des secteurs privés;
- e) elle représente ses secteurs sur les sujets à caractères professionnel et institutionnel qui leur sont spécifiques;
- f) elle partage, avec les autres membres du comité exécutif, les fonctions qui incombent à ce dernier.

Article 92 – Session

Le comité exécutif se réunit au besoin.

Article 93 – Dépenses

Les dépenses engagées par les membres du comité exécutif dans l'exercice de leurs fonctions sont à la charge de la fédération.

CHAPITRE XIV – LES COMITÉS DE LA FÉDÉRATION

Article 94 – Les comités

La fédération compte différents comités :

1. les comités permanents;
2. les comités *ad hoc*;
3. les comités prévus à la convention collective;
4. les comités du congrès.

MANDATS ET COMPOSITION DES COMITÉS

Article 95 – Les comités permanents

95.01 Les comités permanents tiennent leurs mandats du congrès et lui font rapport. Ils soumettent également des rapports d'étape au conseil fédéral, au bureau fédéral et au comité exécutif, au besoin.

95.02 Les comités permanents sont les suivants :

- le comité de surveillance, 3 personnes;
- le comité de santé et sécurité, 5 personnes;
- le comité de condition féminine, 5 femmes.

95.03 Ces personnes sont élues au conseil fédéral suivant le congrès. Cependant, si au conseil fédéral le nombre de candidates et candidats n'est pas suffisant pour former un comité, le conseil fédéral pourra en disposer autrement.

Un membre du bureau fédéral ou d'un comité de négociation sectorielle ne peut siéger sur un comité permanent. Un membre d'un comité permanent ne peut siéger sur un autre comité permanent.

Article 96 – Les comités *ad hoc*

- 96.01 Afin d'assurer l'élaboration et la promotion de dossiers spécifiques et de susciter la réflexion des syndicats et des membres sur les sujets d'ordre professionnel ou institutionnel, le comité exécutif, le bureau fédéral, le conseil fédéral ou le conseil fédéral sectoriel peuvent mettre en place des comités *ad hoc*, sur une base temporaire.
- 96.02 Ces comités sont composés de militantes et militants de la fédération, pouvant inclure les membres du bureau fédéral.

Article 97 – Les comités prévus à la convention collective

- 97.01 Le mandat des membres des comités prévus à la convention collective de travail est celui qui est établi par celle-ci. Ce mandat est valable pour la durée de la convention.
- 97.02 L'élection des membres des comités prévus à la convention collective de travail se fait par les délégué-es officiels au conseil fédéral qui suit l'adoption de l'entente de principe visant le renouvellement de la ou des conventions collectives dans le secteur public.
- 97.03 Au besoin, le conseil fédéral pourvoit les postes de ces comités.

Article 98 – Fonctionnement

Dans le cadre des orientations et des budgets votés par les instances :

- a) chaque comité se donne les structures de travail nécessaires et compatibles avec ses besoins;
- b) chaque comité doit faire parvenir au secrétariat-trésorerie les procès-verbaux de ses Sessions et les documents pertinents.

CHAPITRE XV – ÉLECTION DU COMITÉ EXÉCUTIF, DES VICE- PRÉSIDENTS RÉGIONALES ET DES REPRÉSENTANTES ET REPRÉSENTANTS D’UN SECTEUR PRIVÉ

Article 99 – Tenue des élections

Les élections aux postes du comité exécutif, des vice-présidences régionales et des représentantes ou représentants d’un secteur privé se tiennent à l’occasion de la session régulière du congrès.

Article 100 – Conditions générales d'éligibilité et de rééligibilité – droit de vote des dirigeantes et dirigeants déjà en poste

100.01 Pour être éligible aux postes du comité exécutif, de vice-présidences régionales et de représentantes ou représentants d'un secteur privé, une personne doit être membre d'un syndicat affilié à la fédération et elle doit être déléguée officielle de son syndicat au congrès. Une personne ne peut se porter candidate à plus d'un poste. Les membres du comité exécutif, les vice-présidences régionales et les représentantes et représentants d'un secteur privé ont droit de vote dans leur région d'appartenance.

La candidate ou le candidat à un poste de vice-présidence responsable d'un secteur public doit provenir du secteur pour lequel elle ou il pose sa candidature.

La candidate ou le candidat au poste de vice-présidence responsable des secteurs privés doit provenir d'un secteur privé.

La candidate ou le candidat à un poste de représentante ou représentant d'un secteur privé doit provenir du secteur concerné.

- 100.02 Cependant, ces personnes sont rééligibles à un poste électif même si elles ne sont pas déléguées officielles de leur syndicat au congrès, à condition qu'elles soient membres d'un syndicat affilié à la fédération.

Article 101 – Présidence d'élection

- 101.01 Le congrès nomme une personne pour assumer la présidence d'élection et une personne pour assumer le secrétariat d'élection. Ces personnes sont choisies parmi les membres du comité exécutif de la CSN, d'un conseil central, d'une autre fédération, parmi les salarié-es ou

les militantes et militants du mouvement.

101.02 La présidence d'élection désigne les responsables du scrutin.

Article 102 – Mode d'élection

102.01 Toutes les élections se font au scrutin secret à la majorité absolue. Les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés dans le calcul pour déterminer la majorité absolue.

102.02 S'il y a plus de deux (2) candidatures à un poste et qu'aucune des candidatures n'obtient de majorité absolue, on procède à un autre tour de scrutin en éliminant, à chaque tour, la candidate ou le candidat qui a obtenu le moins de votes.

102.03 Le vote se fait sur des bulletins de vote imprimés au nom des candidates et candidats à chacun des postes.

ÉLECTION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Article 103 – Mise en nomination et éligibilité

- 103.01 Un formulaire officiel de déclaration de candidature est institué pour les délégué-es officiels qui désirent se présenter à l'un des postes du comité exécutif de la fédération.
- 103.02 La candidate ou le candidat doit remplir et signer le formulaire préparé à cette fin par la fédération et le faire contresigner par cinq (5) délégué-es officiels.
- 103.03 Ce formulaire doit être remis au secrétariat du congrès au moment fixé par le congrès.
- 103.04 La candidate ou le candidat doit déclarer expressément à quel poste du comité exécutif elle ou il pose sa candidature.

- 103.05 Le secrétariat du congrès remet à la présidence d'élection les formulaires qu'il a reçus dans les conditions et délais prescrits. Seuls les candidates et candidats ayant dûment rempli le formulaire peuvent être mis en nomination lors des élections.
- 103.06 La liste des candidates et candidats aux postes électifs du comité exécutif de la fédération est distribuée aux délégué-es une journée avant les élections; elle inclut un minimum d'informations sur la candidate ou le candidat (curriculum vitae).

Article 104 – Déroulement de l'élection

On procède, dans l'ordre, à l'élection de la présidence, du secrétariat-trésorerie, des vice-présidences responsables d'un secteur public et de la vice-présidence responsable des secteurs privés.

Article 105 – Vacance

- 105.01 Les postes à pourvoir au sein du comité exécutif le sont selon les modalités prévues aux articles 102, 103 et 104.
- 105.02 La personne élue termine le mandat de la personne qu'elle remplace, le cas échéant.

ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTES RÉGIONALES

Article 106 – Mise en nomination et éligibilité

- 106.01 Un formulaire officiel de déclaration de candidature est institué pour les délégué-es officiels qui désirent se présenter à l'un des postes de vice-présidence régionale.
- 106.02 La candidate ou le candidat doit remplir et signer le formulaire préparé à cette fin par la fédération et le faire

contresigner par cinq (5) délégué-es officiels provenant de sa région.

- 106.03 Ce formulaire doit être remis au secrétariat du congrès au moment fixé par le congrès.
- 106.04 Les mises en nomination sont faites, pendant le congrès, par les délégué-es de chacune des régions.
- 106.05 La vice-présidence régionale doit provenir de la région concernée et est élue par les délégué-es officiels de sa région.
- 106.06 Le secrétariat du congrès remet à la présidence d'élection les formulaires qu'il a reçus dans les conditions et délais prescrits. Seuls les candidates et candidats ayant dûment rempli le formulaire peuvent être mis en nomination lors des élections.

Article 107 – Droit de vote

Seuls les délégué-es officiels de la région et ceux prévus à l'article 100.01 ont droit de vote.

Article 108 – Entérinement

Le congrès entérine cette élection.

Article 109 – Déroulement de l'élection

Le déroulement de l'élection des vice-présidences régionales est établi selon l'ordre numérique des régions de la fédération.

Article 110 – Vacance

110.01 Lors d'une assemblée régionale ou d'un conseil fédéral, les délégué-es officiels de la région concernée pourvoient le poste de vice-présidence régionale. Le conseil fédéral entérine cette élection.

110.02 La personne élue termine le mandat de la personne qu'elle remplace.

Article 111 – Vacance temporaire

Lors d'une absence prévisible de plus de trois (3) mois, l'assemblée régionale évalue la nécessité d'un remplacement ou d'autres modalités. Advenant le cas où un remplacement doit s'effectuer, l'assemblée régionale procède à l'élection d'une vice-présidence régionale par intérim. Cette élection doit être entérinée par le conseil fédéral.

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTES ET REPRÉSENTANTS D'UN SECTEUR PRIVÉ

Article 112 – Mise en nomination et éligibilité

- 112.01 Un formulaire officiel de déclaration de candidature est institué pour les délégué-es officiels qui désirent se présenter à l'un des postes de représentante ou représentant d'un secteur privé.
- 112.02 La candidate ou le candidat doit remplir et signer le formulaire préparé

à cette fin par la fédération et le faire contresigner par cinq (5) délégué-es officiels provenant du secteur privé concerné.

- 112.03 Ce formulaire doit être remis au secrétariat du congrès au moment fixé par le congrès.
- 112.04 La candidate ou le candidat doit déclarer expressément à quel secteur privé elle ou il pose sa candidature.
- 112.05 La représentante ou le représentant d'un secteur privé doit provenir du secteur concerné et est élu par les délégué-es officiels du secteur.
- 112.06 Le secrétariat du congrès remet à la présidence d'élection les formulaires qu'il a reçus dans les conditions et délais prescrits. Seuls les candidates et candidats ayant dûment rempli le formulaire peuvent être mis en nomination lors des élections.

Article 113 – Droit de vote

Seuls les délégué-es officiels au congrès provenant des syndicats concernés ont droit de vote.

Article 114 – Entérinement

Le congrès entérine cette élection.

Article 115 – Déroulement de l'élection

Le déroulement de l'élection suit l'ordre des secteurs qui apparaît à l'article 82.02.

Article 116 – Vacance

Le conseil fédéral ou le conseil fédéral sectoriel pourvoit les postes de représentantes ou représentants d'un secteur privé.

Article 117 – Vacance temporaire

Lors d'une absence prévisible de plus de trois (3) mois de la représentante ou du représentant d'un secteur privé, le conseil fédéral ou le conseil fédéral sectoriel, selon le cas, évalue la

nécessité d'un remplacement ou d'autres modalités. Advenant le cas où un remplacement doit s'effectuer, le conseil fédéral ou le conseil fédéral sectoriel, selon le cas, procède à l'élection de la représentante ou du représentant du secteur par intérim.

Article 118 – Entérinement de l'élection des vice-présidences régionales et des représentantes et repré-sentants d'un secteur privé

Lorsqu'une instance (congrès, conseil fédéral ou conseil fédéral sectoriel) doit entériner les personnes choisies aux postes de vice-présidence régionale ou de représentante ou représentant d'un secteur privé et que cette instance refuse d'entériner la nomination d'une ou de plusieurs de ces personnes, la région ou le secteur qui fait l'objet de ce refus doit soumettre une autre nomination à cette instance.

Si l'élection n'a pas eu lieu lors de la session de l'instance qui doit l'entériner, elle le sera à la session suivante. En attendant d'être entérinée,

la personne élue assume les fonctions rattachées à son poste aux différentes instances de la fédération.

Article 119 – Durée du mandat des dirigeantes et dirigeants élus

- 119.01 La durée du mandat des membres du bureau fédéral est de trois (3) ans.
- 119.02 Les vice-présidences régionales et les représentantes ou représentants d'un secteur privé exercent leurs fonctions jusqu'à la fin du congrès où l'on procède à une nouvelle élection.
- 119.03 Le comité exécutif demeure en fonction jusqu'à l'installation du nouveau comité exécutif et, pendant une période de transition de deux semaines suivant l'élection, un membre sortant initie la personne qui lui succède.

Article 120 – Installation des dirigeantes et dirigeants élus

L'installation des membres du bureau fédéral est faite par la présidence d'élection selon la formule officielle.

Article 121 – Suspension ou destitution d'un membre du bureau fédéral

121.01 Toute accusation contre une personne occupant un poste au bureau fédéral doit être déposée par écrit.

121.02 Toute personne occupant un poste au bureau fédéral peut être suspendue ou destituée de son poste pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) préjudice grave causé à la fédération, à la CSN ou à un conseil central;
- b) plus de trois (3) absences aux sessions soit du comité exécutif, du bureau fédéral, du conseil fédéral, du conseil fédéral sectoriel ou du conseil fédéral

de négociation sectorielle sans motif valable;

- c) refus d'accomplir les fonctions rattachées à son poste.

121.03 La suspension ou la destitution est prononcée par le conseil fédéral à la suite d'un vote au scrutin secret d'au moins les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres présents. Toute personne suspendue ou destituée peut en appeler de la décision au congrès.

CHAPITRE XVI – LES RÈGLES CON-CERNANT LA GRÈVE GÉNÉRALE, L’ACCEPTATION DE L’ENTENTE DE PRINCIPE ET LE RETOUR AU TRAVAIL

Article 122 – Champ d’application

Les dispositions qui suivent s’appliquent aux négociations sectorielles et à la négociation du secteur public coordonnée.

Article 123 – Vote de grève

Conformément aux statuts et règlements du Fonds de défense professionnelle, les syndicats doivent prendre le vote de grève au scrutin secret, par unité de négociation.

Article 124 – Pourcentage requis pour lier la fédération

124.01 Le secteur a un mandat de grève générale quand 50 % plus un (1) des syndicats concernés se sont prononcés

en faveur de la grève, pourvu que les membres cotisants de ces syndicats totalisent également au moins 50 % plus un (1) des membres cotisants de tous les syndicats concernés, affiliés à la fédération. Cependant, dès que les syndicats qui se sont prononcés en faveur de la grève représentent 66 2/3 % des membres cotisants du secteur, le secteur a un mandat de grève.

- 124.02 Le conseil fédéral de négociation sectorielle fixe la date limite pour la rentrée des résultats et les compilations se font avec les résultats connus à cette date. Toutefois, en cas de force majeure, le comité exécutif pourra prolonger les délais.
- 124.03 La compilation des résultats se fait en fonction des règles définies à l'article 125.

Article 125 – Mode de compilation

La compilation provinciale du vote de grève et du vote sur l'entente de principe doit se faire de la façon suivante :

- a) c'est un mandat donné par chaque syndicat, par unité de négociation, qui est retenu et non le nombre de votes pour ou contre. Les mandats donnés par chaque syndicat, par unité de négociation, sont ensuite compilés au prorata des membres cotisants, par unité de négociation, pour la moyenne des mois payés, à l'intérieur des douze (12) derniers mois.

Pour les syndicats nouvellement affiliés, le nombre de membres cotisants, par unité de négociation, est établi sur la moyenne des mois payés depuis leur affiliation. Pour les syndicats qui n'auraient pas encore payé de cotisations à la fédération, leur nombre de membres sera basé sur le nombre de membres en règle, par unité de négociation, au moment de la tenue du vote;

- b) à titre indicatif, le syndicat doit faire parvenir le résultat de la compilation du vote de grève, par unité de négociation, à la fédération.

Article 126 – Acceptation de l’entente de principe et retour au travail

- 126.01 Le comité de négociation sectorielle recommande l’entente de principe. Une session spéciale du conseil fédéral de négociation sectorielle doit être convoquée dans les deux (2) jours qui suivent si le secteur de la fédération est en grève.
- 126.02 À cette session spéciale du conseil fédéral de négociation sectorielle, la majorité des délégué-es officiels des syndicats en grève ont un droit de veto et le conservent tant que leur syndicat demeure en grève.
- 126.03 À cette session spéciale, le conseil fédéral de négociation sectorielle n’a pas le pouvoir d’accepter seul l’entente

de principe, mais il a le pouvoir d'en recommander l'acceptation aux assemblées générales des syndicats.

Cependant, dans tous les cas, les assemblées générales des syndicats doivent décider, par unité de négociation, sur recommandation de leur conseil fédéral de négociation sectorielle, des résultats finaux d'une négociation.

- 126.04 Dans le cas où, lors de sa session spéciale, le conseil fédéral de négociation sectorielle recommande aux syndicats d'accepter l'entente de principe, chaque syndicat est tenu de convoquer une assemblée générale de l'unité de négociation concernée dans les trois (3) jours qui suivent la session spéciale du conseil fédéral de négociation sectorielle et d'y faire rapport de la recommandation du conseil. Chaque syndicat doit acheminer sans délai à la fédération les résultats du vote sur l'entente de principe, par

unité de négociation. À défaut de se prononcer dans les trois (3) jours, le syndicat est considéré comme s'étant abstenu et ne compte plus parmi les syndicats, aux fins de calcul des pourcentages prévus à l'article 126.05.

- 126.05 La fédération ne peut donner le mot d'ordre de retour au travail, suspendre le mot d'ordre de grève ou signer l'entente de principe que si la condition suivante est remplie : 50 % plus un (1) des syndicats en grève d'un secteur se sont prononcés en faveur de l'entente de principe, pourvu que les membres cotisants de ces syndicats totalisent au moins 50 % des membres cotisants de tous les syndicats en grève de ce secteur, affiliés à la fédération.

Dès que les syndicats qui se sont prononcés en faveur de l'entente de principe représentent $66\frac{2}{3}\%$ des membres cotisants de leur secteur, la fédération a le mandat de donner le mot d'ordre de retour au travail.

La fédération doit cependant s'assurer qu'il y a toujours 50 % plus un (1) des syndicats et des membres ou 66 2/3 % des membres cotisants qui demeurent en grève. À défaut, le comité exécutif doit ordonner le retour au travail et convoquer un conseil fédéral de négociation sectorielle dans les dix (10) jours suivants.

Le pourcentage prévu au présent article est établi selon les règles définies à l'article 125.

CHAPITRE XVII – LES FINANCES DE LA FÉDÉRATION

Article 127 – Vérification

En tout temps, une personne autorisée par la CSN pour la représenter peut procéder à une vérification des livres de la fédération. Celle-ci doit fournir tous les livres et toutes les pièces

exigées par cette personne pour effectuer la vérification.

Article 128 – Revenus et paiement des redevances

La fédération tire ses revenus des sources suivantes :

- a) tout syndicat affilié paie à la fédération, pour chaque cotisation mensuelle perçue, le per capita fixé par le congrès. Tout changement de ce montant nécessite l'accord des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des délégués officiels du congrès.

Les sommes perçues en cotisations fédérales par chaque syndicat doivent être remises au secrétariat-trésorerie de la fédération, entre le 1er et le 30 du mois courant, pour le mois précédent.

Chaque syndicat fixe lui-même sa cotisation mensuelle;

- b) de la vente de papiers, livres, articles et objets que les syndicats affiliés achètent à la fédération;
- c) des prélèvements spéciaux décrétés par l'instance compétente. Tous les comptes dus pour le mois courant doivent être acquittés avant le 30 du mois suivant. Les trésoreries des syndicats affiliés joindront à leur paiement à la fédération un rapport indiquant le nombre de membres cotisants du syndicat. Ce rapport doit être fait sur les formulaires fournis par la fédération ou la CSN.

Lorsqu'un prélèvement spécial est voté, soit par le congrès ou le conseil fédéral, les syndicats doivent l'acquitter dans les soixante (60) jours.

Advenant l'impossibilité pour un syndicat de se conformer à cette règle, un arrangement, par écrit, doit être pris avec le secrétariat-trésorerie de la fédération, à défaut de quoi, les dispositions de l'article 12 s'appliquent;

- d) la fédération établit et administre des caisses spéciales d'indemnité pour le bénéfice de ses membres.

Article 129 – Comité de surveillance

- 129.01 Le comité de surveillance est chargé de surveiller les finances de la fédération. Il a le devoir de faire les recommandations qu'il juge utiles aux différentes instances de la fédération.
- 129.02 Il a le pouvoir de convoquer le comité exécutif en tout ou en partie ou la coordination des services ou les deux à la fois. À sa demande, il peut exiger d'être reçu au bureau fédéral, sur un point précis de l'ordre du jour, à la session suivant la réception d'une telle demande.
- 129.03 Le comité de surveillance siège au moins trois (3) fois par année.
- 129.04 Il reçoit tous les procès-verbaux du comité exécutif et du bureau fédéral.

Article 130 – Vérification des livres

Le rapport financier triennal du secrétariat-trésorerie au congrès doit être vérifié par une firme de comptables agréés choisie par le bureau fédéral.

Article 131 – Exercice financier

L'exercice financier de la fédération commence le 1er mars d'une année et se termine le dernier jour de février de la troisième année suivante.

CHAPITRE XVIII – LA COORDINATION DES SERVICES

Article 132 – Fonctions et attributions de la coordination des services

Dans le cadre des orientations votées par les instances :

- a) la coordination des services a pour fonctions principales de coordonner, planifier et surveiller la mise en application

de négociations et de conventions collectives de travail.

Elle relève, dans l'exercice de ses fonctions, du comité exécutif;

- b) à cette fin, elle dirige, coordonne et planifie le travail des salarié-es de la fédération;
- c) en application de l'article 7 des statuts de la fédération, elle établit les mécanismes nécessaires pour que chaque syndicat affilié soumette à l'approbation de la fédération tout projet de convention collective de travail ou tout projet d'amendements à une convention collective de travail à être négociée;
- d) la coordination des services présente au comité exécutif un rapport de ses activités et de celles du personnel employé par la fédération.

Lorsque les circonstances l'exigent et lorsqu'elle le juge à propos, après consultation avec les intéressé-es, la

coordination des services intervient directement dans les négociations collectives.

Elle fait également un rapport écrit à chaque congrès;

- e) toute plainte concernant les services doit être acheminée à la coordination des services, laquelle fera enquête et en informera le comité exécutif et le syndicat concerné.

CHAPITRE XIX – LA PROCÉDURE D’AMENDEMENT DES STATUTS ET RÈGLEMENTS ET LA DISSOLUTION VOLONTAIRE

Article 133 – Amendement aux statuts et règlements

- 133.01 Les présents statuts et règlements ne peuvent être amendés qu’avec l’accord

des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des délégué-es officiels siégeant en congrès.

133.02 Le texte de tout projet d'amendement doit être envoyé au secrétariat-trésorerie au moins deux (2) mois avant la date d'ouverture du congrès.

133.03 Le secrétariat-trésorerie doit envoyer une copie de ces projets d'amendement à tous les syndicats affiliés au moins trente (30) jours avant l'ouverture du congrès. Cependant, dans le cas où, dans l'intérêt de la fédération, il s'avérerait urgent d'amender les statuts et règlements sans qu'il soit possible de respecter ces délais, le congrès peut faire des amendements.

Article 134 – Dissolution

La fédération ne peut être dissoute tant que trois (3) syndicats qui lui sont affiliés veulent la maintenir.

BUREAUX RÉGIONAUX FSSS

1A - GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE

CHANDLER
440, rue Commerciale Ouest
Chandler (Québec) G0C 1K0
(418) 689-2299 Télécopieur (418) 689-4527

CAP-AUX-MEULES
305-330, chemin Principal
Îles-de-la-Madeleine (Québec) G4T 1C9
(418) 986-5880 Télécopieur (418) 986-6460

1B - BAS-SAINT-LAURENT

124, rue Sainte-Marie
Rimouski (Québec) G5L 4E3
(418) 722-0791 Télécopieur (418) 723-7972

02 - SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

73, rue Arthur Hamel Sud
Saguenay (Québec) G7H 6R2
(418) 549-9041 Télécopieur (418) 549-2192

03 - QUÉBEC-CHAUDIÈRE- APPALACHES

155, boul. Charest Est, bureau 300
Québec (Québec) G1K 3G6
(418) 647-5738 Télécopieur (418) 647-5747

04 - COEUR DU QUÉBEC

TROIS-RIVIÈRES
550, rue Saint-Georges
Trois-Rivières (Québec) G9A 2K8
(819) 378-2701 Télécopieur (819) 378-1827

VICTORIAVILLE

40, rue Alice
Victoriaville (Québec) G6P 3H4
(819) 751-2828 Télécopieur (819) 751-1778

05 - ESTRIE

180, Côte de l'Acadie
Sherbrooke (Québec) J1H 2T3
(819) 563-7544 Télécopieur (819) 563-4242

6A - MONTRÉAL-LAVAL-GRAND-NORD

1601, avenue De Lorimier
Montréal (Québec) H2K 4M5
(514) 598-2210 Télécopieur (514) 598-2223

6B - LAURENTIDES-LANAUDIÈRE

SAINT-JÉRÔME
289, rue de Villemure, 2^e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5J5
(450) 436-6220 Télécopieur (450) 438-5869

JOLIETTE

190, rue Montcalm
Joliette (Québec) J6E 5G4
(450) 759-1963 Télécopieur (450) 759-3234

6C - MONTRÉGIE

7900, boul. Taschereau, Édifice E,
bureau 101
Brossard (Québec) J4X 1C2
(450) 672-0756 Télécopieur (450) 672-0567

07 - OUTAOUAIS

408, rue Main
Gatineau (Québec) J8P 5K9
(819) 643-4594 Télécopieur (819) 643-4007

08 - ABITIBI-TÉMISCAMINGUE NORD-DU-QUÉBEC

609, avenue Centrale
Val D'Or (Québec) J9P 1P9
(819) 825-5836 Télécopieur (819) 825-5478

09 - CÔTE-NORD-BASSE-CÔTE-NORD

BAIE-COMEAU
999, rue Comtois
Baie-Comeau (Québec) G5C 2A5
(418) 589-2631 Télécopieur (418) 589-6873

SEPT-ÎLES

690, boul. Laure, bureau 10
Sept-Îles (Québec) G4R 4N8
(418) 962-8512 Télécopieur (418) 968-0815